


Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0059193.2023.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR PATRICK DUJARDIN Adresse LIEU DIT LA CHAPELLE LA CHAPELLE 73630 Doucy-en-Bauges Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 03 août 2023 15:56:22 +0200 CEST Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy-le-Vieux (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 12/03/2023 au 30/09/2024			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres surfaces, parcours collectifs et zones de cueillette (Aubepines de plein vent, Noisetier de plein vent, 4 Pommiers et 1 Cerisier)	Biologique
	Autres fruits d'arbres ou d'arbustes n.c.a. (1 Noyer et 2 Pruniers de plein vent)	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Ovins Lait - Brebis laitières	Biologique
	Ovins - Agnelles de renouvellement	Biologique
	Ovins - Autres ovins (Belier)	Biologique
	Ovins Lait - Lait de brebis, brut	Biologique
	Caprins - Chevres	Biologique
	Caprins - Bouc	Biologique
	Caprins - Chevres (1206)	Biologique
	Caprins - Autres caprins (Chevrette)	Biologique
Caprins - Autres caprins (Cabris)	Biologique	
Caprins - Lait de chevre, brut	Biologique	
Caprins - Autres caprins (Viande Caprine)	Biologique	
Ovins - Autres ovins (Viande Ovine)	Biologique	
Yaourts nature au lait de chevre	Biologique	
Yaourts nature au lait de brebis	Biologique	
Terrine de campagne, Rillettes	Biologique	
Saucisses seches, Saucisson sec, Chorizo	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations	
Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC		
Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf		